

le 6 septembre 1992

2. Aucune disposition des alinéas 502(1)d) et f), de l'alinéa 504e) et du paragraphe 506(6) ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'appliquer toute mesure justifiée par les circonstances.

Section C

Décisions anticipées

Article 509 : Décisions anticipées

1. Chacune des Parties fera en sorte, par l'entremise de son administration douanière, de fournir rapidement, avant l'importation d'un produit sur son territoire, des décisions anticipées écrites à l'importateur sur son territoire ou à l'exportateur ou au producteur sur le territoire d'une autre Partie, décisions qui seront fondées sur les faits et les circonstances présentés par l'importateur, l'exportateur ou le producteur et qui indiqueront :

- a) si les matières importées du territoire d'un pays tiers donnent ou non lieu, par suite de la production sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, au changement de classement tarifaire applicable aux termes du chapitre 4 (Règles d'origine) pour que le produit soit admissible à titre de produit originaire;
- b) si le produit satisfait ou non à une exigence de valeur ou de teneur régionale aux termes soit de la méthode de la valeur transactionnelle, soit de la méthode du coût net établies au chapitre 4;
- c) la base ou méthode pertinente d'évaluation en douane que doit appliquer un exportateur ou un producteur sur le territoire d'une autre Partie, conformément aux principes du Code de la valeur en douane de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, pour calculer la valeur transactionnelle d'un produit, ou la valeur des matières utilisées dans la production d'un produit, pour lequel est demandée une décision anticipée, afin de déterminer si le produit en cause satisfait ou non à une exigence de valeur ou de teneur régionale aux termes du chapitre 4; ou
- d) la base ou méthode pertinente de répartition raisonnable des coûts, conformément aux méthodes de répartition établies dans les Règlements uniformes,